



Nations Unies



Résumé général

de l'Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes

En 2008, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies ont décidé de réaliser une *Étude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes*. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la coopération entre les deux organisations intergouvernementales internationales et fait suite, notamment, à la Résolution « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe » (A/RES/63/14) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui énonce :

« [L'Assemblée générale] *Prend note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2008, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à laquelle peuvent adhérer des Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe avec le consentement unanime des parties à la Convention, se félicite de la coopération accrue entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à cet égard et accueille avec satisfaction la réalisation d'une étude conjointe sur le trafic d'organes et de tissus, notamment sur la traite d'êtres humains aux fins de prélèvements d'organes* ».

L'étude constate en premier lieu que la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes est un sous-ensemble du trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC). D'autre part, elle relève l'existence d'une confusion fréquente, dans les milieux judiciaires et scientifiques, entre le trafic d'OTC et la « traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ». Troisièmement, l'étude souligne que la prévention de ces deux phénomènes appelle des mesures différentes, car « l'objet du commerce » n'est pas le même dans les deux cas : d'un côté, il s'agit d'organes, de tissus et de cellules, de l'autre, des personnes soumises à la traite dans le but de leur prélever des organes. En conséquence, l'un des principaux objectifs de l'étude consiste à différencier le trafic d'OTC et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes.

L'étude conjointe couvre le trafic d'OTC aux fins de transplantation uniquement, sans prendre en considération le trafic d'OTC ayant d'autres finalités. Elle part du principe qu'il est interdit de tirer des bénéfices financiers du corps humain ou de ses divers éléments. La *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* (STE n° 164, 1997) est le premier instrument juridique contraignant à instaurer ce principe : « Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit » (article 21). Par la suite, le principe a été réaffirmé dans le *Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine* (STE n° 186, 2002) : « Le trafic d'organes et de tissus est interdit » (article 22). L'importance de cette interdiction s'explique entre autres par la nécessité de ne pas compromettre le don d'organes (avant ou après le décès) motivé par la générosité des donateurs,

qui doit être à la base du système de transplantation. Etant donné que le manque d'organes est la principale cause du trafic d'organes, il est en outre essentiel de prendre des mesures organisationnelles pour accroître l'offre d'organes destinés à la transplantation.

Compte tenu des considérations qui précèdent, les principales conclusions et recommandations de l'étude conjointe peuvent se résumer comme suit :

- Il est nécessaire d'établir une distinction claire entre « le trafic d'OTC » et la « traite des êtres humains » aux fins de prélèvement d'organes. La confusion entre ces deux phénomènes est fréquente, dans le débat public mais aussi dans les milieux judiciaires ou scientifiques. Cette situation nuit à l'efficacité des mesures de lutte comme à celle des mesures de protection et d'assistance pour les victimes.
- Le principe de l'interdiction des bénéfices réalisés avec le corps humain ou ses éléments devrait être une considération prioritaire en matière de transplantation d'organes. Toute la législation nationale ayant trait à la transplantation d'organes devrait respecter ce principe.
- Il est nécessaire de promouvoir le don d'organes et de prendre des mesures organisationnelles afin d'accroître l'offre d'organes destinés à la transplantation. Préférence devrait être donnée au don d'organes de sujets décédés ; cette forme de don devrait être pleinement exploitée. Il est en outre nécessaire d'accroître, à l'échelle mondiale, les capacités techniques et organisationnelles de transplantation d'organes.
- Il est nécessaire de collecter des données fiables sur le trafic d'OTC et sur la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes. Nos connaissances concernant ces deux phénomènes sont insuffisantes, l'information diffusée par les sources officielles étant limitée. L'information sur le nombre de victimes de la traite et sur le volume du trafic d'OTC est en grande partie incomplète, ce qui empêche de bien cerner, quantitativement et qualitativement, les deux phénomènes. Il faudrait notamment disposer de données ventilées par sexe afin d'établir dans quelle mesure, le cas échéant, les jeunes filles et les femmes sont davantage concernées que les hommes. Il appartient aux Etats de prendre des mesures pour améliorer la collecte de données sur ces deux problèmes.
- Il est nécessaire d'établir une définition du « trafic d'organes, de tissus et de cellules » (« trafic d'OTC ») reconnue au niveau international. L'étude conjointe n'a pas cherché à formuler une définition du trafic d'OTC ; cela devrait se faire au niveau international, avec la participation de toutes les parties concernées. Une telle définition devrait se fonder sur le principe que toute transaction d'organe opérée en dehors des systèmes nationaux de transplantation d'organes doit être considérée comme un trafic d'organes, tout en soulignant que les systèmes nationaux eux-mêmes doivent intégrer l'interdiction des bénéfices réalisés avec le corps humain ou ses éléments. En conséquence, l'étude recommande de préparer un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'OTC et énonçant des mesures à prendre pour prévenir ce trafic et protéger ses victimes, ainsi que des mesures de droit pénal destinées à le réprimer.

La traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes entre dans la définition de la traite des êtres humains telle qu'elle figure dans la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains* [STCE n° 197] et dans le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*. En effet, ces deux instruments juridiques mentionnent expressément le prélèvement d'organes parmi les fins d'exploitation constitutives de la traite des êtres humains. La traite aux fins de prélèvement d'organes doit donc être combattue avec les mêmes principes et mesures de lutte que la traite à d'autres fins. Il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouvel instrument international juridiquement contraignant au niveau régional ou mondial. Tous les aspects pertinents de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes sont pris en compte dans la Convention du Conseil de l'Europe et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies.